

POLITIQUE CONCERNANT LA SUSPENSION DE COURS ET LA FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS EN CAS DE FORCE MAJEURE

PRINCIPE

1. Lorsque les conditions climatiques (tempêtes de neige, intempéries) ou d'autres causes, comme une panne d'électricité, une panne d'eau, causent des difficultés majeures qui empêchent le fonctionnement d'un ou plusieurs établissements, l'autorité compétente de l'établissement ou le Centre de services scolaire décide selon la procédure établie dans la présente politique de suspendre les cours ou de procéder à la fermeture de l'établissement.

BUT

2. Régir les modalités applicables à l'ensemble des catégories de personnel et aux élèves concernant la suspension de cours et la fermeture d'établissements en raison de force majeure et définir les responsabilités de chacun des intervenants.

SUSPENSION DE COURS

3. La direction d'établissement suspend les cours si un événement de force majeure met en danger la santé et la sécurité des élèves.

3.1 Lorsque la suspension doit se faire en raison des conditions climatiques, un comité sectoriel, composé des directions d'établissement, prendra la décision de suspendre le secteur ciblé. La décision se prendra à la suite de la consultation des personnes suivantes :

- Personne-ressource du ministère du Transport
- Conducteurs d'autobus
- Direction des travaux publics de certaines municipalités, au besoin

[Voir annexe 1 pour la composition de secteurs et des comités](#)

4. Lorsque la direction d'école prend la décision de suspendre les cours, les élèves sont en congé et cette journée ou partie de journée doit être comptabilisée comme arrêt flottant selon la règle suivante :

- ▶ Les élèves ne se présentent pas à l'école
 - ↳ une journée flottante.
- ▶ Les élèves se présentent à l'école, mais doivent quitter au cours de la journée
 - ↳ une partie de journée flottante comptabilisée selon la proportion du temps d'enseignement perdu.

POLITIQUE CONCERNANT LA SUSPENSION DE COURS ET LA FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS EN CAS DE FORCE MAJEURE

5. Lorsque l'établissement demeure ouvert, alors que les cours sont suspendus, la direction d'établissement applique les règles prévues aux conventions collectives des différentes catégories de personnel concernant leur prestation de travail.
6. Si la suspension de cours est faite avant le début de la journée d'école, la direction d'établissement l'annonce habituellement par l'entremise, du site Internet de l'établissement, de la radio ou par un autre média en indiquant la durée et le motif de la suspension.
7. Si la suspension de cours survient en cours de journée d'école, la direction d'école prend les mesures nécessaires pour que le parent ou la personne responsable soit avisé du retour à la maison des élèves.
8. Toute suspension de cours sera confirmée par écrit à la direction générale par la direction d'établissement qui indiquera notamment :
 - ↳ la raison de la suspension
 - ↳ la date
 - ↳ la durée de la suspension des cours.

FERMETURE D'ÉTABLISSEMENTS

9. Seule la direction générale peut autoriser la fermeture d'un établissement, généralement lorsque cet établissement ne peut accueillir en sécurité son personnel.
10. Lorsque la direction d'établissement juge qu'il y a lieu de fermer un établissement, elle communique avec la direction générale pour en obtenir l'autorisation.
11. La fermeture d'un établissement d'enseignement est annoncée, habituellement par l'entremise de la radio en indiquant la durée et le motif de la fermeture.
12. La fermeture d'une école lors d'une journée de classe est comptabilisée comme arrêt flottant selon la règle établie à l'article 4.
13. Lors de la fermeture d'un établissement en raison de force majeure, le personnel non requis par l'autorité compétente est autorisé à s'absenter sans perte de traitement, pour la durée de l'événement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. La présente politique entre en vigueur le 22 novembre 2022 suite à son adoption par le Conseil d'administration.

ANNEXE 1

Secteur Matapédia	Secteur Carleton	Secteur Bonaventure	Secteur Paspébiac	Secteur Chandler	Secteur Grande-Rivière
École Des Deux-Rivières ~ Du Plateau ~ Père-Pacifique ~ CEA Matapédia	École Antoine-Bernard ~ Des Quatre-Temps ~ Des Audomarois ~ Bourg ~ Saint-Donat ~ Le Bois-Vivant ~ CEA Carleton-sur-Mer ~ CFP l'Envol ~ Centre de la Santé	École Aux Quatre-Vents ~ François-Thibault ~ Cap Beau-soleil ~ Aux Mille-Ressources ~ Des Découvertes ~ CEA/CFP Bonaventure	Polyvalente Paspébiac ~ La Source ~ Le Phare ~ CEA/CFP Paspébiac	Polyvalente Mgr Sévigny ~ St-Bernard ~ Sacré-Coeur ~ St-Joseph ~ St-Paul ~ CEA/CFP Chandler	École secondaire du Littoral ~ Bon-Pasteur Grande-Rivière ~ Bon-Pasteur Ste-Thérèse ~ Ste-Marie ~ CEA/CFP Grande-Rivière
Comité ~ DÉ ~ DTP, au besoin ~ MTQ ~ TR	Comité ~ DÉ ~ DTP, au besoin ~ MTQ ~ TR	Comité ~ DÉ ~ DTP, au besoin ~ MTQ ~ TR	Comité ~ DÉ ~ DTP, au besoin ~ MTQ ~ TR	Comité ~ DÉ ~ DTP, au besoin ~ MTQ ~ TR	Comité ~ DÉ ~ DTP, au besoin ~ MTQ ~ TR

- **Critères de risque :** (Référence lors de la consultation du comité)
- **Météo :** Météo Média/Enviromet/ environnement canada/ Acu Weather
- **Chaussée et visibilité:** 511/ Caméra du MTQ/ Comité référence TR, DTP et MTQ
- **Consultation des références :** 6 h am et 10 h 30 am
- **Heure pour prise de décision :** 6 h 15 am et 11 h am

LÉGENDE :

- DE :** Direction d'établissement (Reconnaissance ou rotation annuelle)
- DTP:** Directeur des travaux publics (pour les routes secondaires qui ne sont pas sous la juridiction du MTQ)
- MTQ:** Référence au ministère du Transport du secteur concerné
- TR:** Responsable référé par le transporteur